



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bar-le-Duc, le 03/06/2022

RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS EN MEUSE

Le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie. L'arrêté n° 2022- 9036 du 18 mai 2022 portant réglementation à l'usage du feu et aux brûlages des déchets verts dans le département de la Meuse présente les règles à respecter :

- Les particuliers, les professionnels, les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements, et les administrations publiques doivent valoriser tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage, par dépôt des restes d'exploitation sur les parcelles forestières, ou par toute forme de valorisation énergétique comme la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.
- Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers et les collectivités est interdit sur tout le département. Pour les exploitations agricoles, les résidus peuvent être brûlés sur place à certaines périodes et sous certaines conditions.
- Il est interdit aux propriétaires de terrains boisés d'allumer du feu sur ces terrains et à moins de 200m des bois et forêts entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année.
- Certaines situations spécifiques interdisent tout brûlage, notamment sur les terrains ayant été le théâtre de guerres, à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou à une distance inférieure à 30 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone, et selon les conditions climatiques.

Contact presse Cabinet du préfet

Tél : 03 29 77 58 92 / 03 29 77 58 67
Mél : pref-communication@meuse.gouv.fr
Bureau de la représentation de l'Etat et
de la communication interministérielle

40, Rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc

- Les barbecues sont autorisés à plus de 200 mètres des bois et forêts, en présence d'une ressource en eau suffisante (tuyau d'arrosage, seau d'eau, voire extincteur...) prête à être immédiatement utilisée, à proximité immédiate des habitations.

En ce qui concerne les feux festifs (feux de la St Jean) et feux de camp :

- **des dérogations peuvent être accordées par le maire tout au long de l'année aux propriétaires des terrains concernés après avis du SDIS.**

Sanctions prévues par la réglementation existante

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers et des collectivités territoriales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450€.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant à réduction de ses aides dans le cadre de la P.A.C.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

**Contact presse
Cabinet du préfet**

Tél : 03 29 77 58 92 / 03 29 77 58 67
Mél : pref-communication@meuse.gouv.fr
Bureau de la représentation de l'Etat et
de la communication interministérielle

40, Rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc

ARRÊTÉ n° 2022- 9036 du 18 mai 2022
TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Type de feu	Lieu	Autorisé / Interdit	Période ou horaire	Observations
Déchets végétaux des particuliers et des collectivités	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	Possible sur dérogation du préfet après avis de l'ARS et du CODERST.
Déchets végétaux produits par les entreprises y compris d'espaces verts et les paysagistes	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Brûlage des chaumes et résidus de culture	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	Possible sur autorisation exceptionnelle du préfet pour raisons phytosanitaires.
Végétaux sur pied / plantes invasives et prolifiques	Dans les bois ou forêts ou en lisière (à moins de 200m des bois et forêts)	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	du 1/10 à fin février, de 8h00 à 16h00	Sur autorisation du préfet
		Toléré (1)	du 1/03 au 30/09, de 8h00 à 13h00	
Brûlage de déchets verts à proximité d'espaces boisés	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	
		Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Résidus des activités agricoles issus de tailles	En bois ou forêt ou en lisière (à moins de 200m des bois et forêts)	Toléré (1) pour le propriétaire du terrain ou les occupants du terrain avec l'accord du propriétaire	du 1/10 à fin février, de 8h00 à 16h00	
Écobuage	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Brûlage dirigé	tous	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	Sur décision du préfet et suivi du SDIS
Feux festifs, feux de camps et lanterne céleste	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	Sur autorisation du maire et après avis du SDIS
Barbecues	proximité d'habitations, sur les terrains de campings et à plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	En présence de ressources en eau

- (1) Les brûlages tolérés sont exécutés sous réserve des restrictions énoncées pour les différents types de feu ou dispositions mentionnées aux articles 2 et 11 du présent arrêté et hors épisode de pollution de l'air, de canicule, d'arrêt sécheresse et de condition de vent supérieur à 30 Km/h ;
- Autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition ;
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur ;
- Le non-respect de la réglementation peut être sanctionné par une contravention ;
- La surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment par noyage est requise ;

Contact presse Cabinet du préfet

Tél : 03 29 77 58 92 / 03 29 77 58 67
Mél : pref-communication@meuse.gouv.fr
Bureau de la représentation de l'Etat et
de la communication interministérielle

40, Rue du Bourg
55000 Bar-le-Duc